Nations Unies CRC/C/URY/Q/3-5/Add.1

Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
26 novembre 2014
Français
Original: espagnol

Comité des droits de l'enfant
Soixante-huitième session
12-30 janvier 2015
Point 4 de l'ordre du jour provisoire
Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant les troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Uruguay, présentés en un seul document

Additif

Réponses de l'Uruguay à la liste de points*

[Date de réception: 14 novembre 2014][2]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-22910 (EXT)
1422910

Merci de recycler

Annexes**

Annexe 1	Loi n° 17823 du Code de l'enfance et de l'adolescence
Annexe 2	Première partie. Point 4. Formation de la police judiciaire
Annexe 3	Première partie. Point 6. Enquêtes
Annexe 4	Loi n° 18437 – loi générale sur l'éducation
Annexe 5	Loi n° 18651 sur la protection intégrale des personnes handicapées
Annexe 6	Loi n° 19092 sur les réformes du Code de l'enfance et de l'adolescence
Annexe 7	Loi n° 18315 sur les procédures de police
Annexe 8	Loi n° 19055 sur les réformes du Code de l'enfance et de l'adolescence
Annexe 9	Première partie. Point 15. Éducation
Annexe 10	Troisième partie. Point 2. Violence
Annexe 11	Troisième partie. Question 2. Enfants des rues
Annexe 12	Troisième partie. Point 3. Enfants séparés
Annexe 13	Troisième partie. Point 4. Handicaps
Annexe 14	Troisième partie. Point 5. Aide à l'éducation scolaire
Annexe 15	Troisième partie. Point 5. Redoublement
Annexe 16	Troisième partie. Point 7. Infractions

** Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

1. Les réponses communiquées, dont la coordination a été assurée par le Ministère des affaires étrangères, ont été regroupées avec celles reçues du Ministère de la défense, du Ministère du développement social, du Ministère de la santé publique, du Ministère du travail et de la sécurité sociale, des organes législatifs et judiciaires, de l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence, du Système de responsabilité pénale pour les adolescents et du Comité national pour l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales et non commerciales.

Première partie

1. Fournir davantage d'informations sur l'organisation, les fonctions, les activités et les ressources humaines et financières du Conseil national consultatif honoraire des droits de l'enfant et de l'adolescent, créé en vertu du Code de l'enfance et de l'adolescence pour coordonner les politiques de l'enfance. Préciser également les fonctions de l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence et ses liens avec le Conseil national consultatif honoraire et les autres organismes œuvrant en faveur des droits de l'enfant. Fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre du Plan national d'action de la Stratégie nationale en faveur des enfants et des adolescents (2010-2015) et préciser s'il a été prévu de recourir à un mécanisme pour en évaluer les incidences sur les droits des enfants et des adolescents des deux sexes.

2. Les activités du Conseil national consultatif honoraire des droits de l'enfant et de l'adolescent sont coordonnées par le Ministère de l'éducation et de la culture. Le Conseil se compose de représentants du Ministère de l'éducation et de la culture, du Ministère du développement social, de l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence, de la Présidence de la République (par le biais de la Direction nationale des droits de l'homme), de l'Administration nationale de l'éducation publique, des organes judiciaires, des organisations de la société civile, de l'Association nationale des ONG pour le développement, de l'Association uruguayenne de l'éducation catholique et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

3. Conformément au Code de l'enfance et de l'adolescence (annexe I), ce conseil a pour fonctions de: a) promouvoir la coordination et l'intégration des politiques sectorielles d'aide à l'enfance et à l'adolescence définies par les différentes institutions publiques concernées; b) établir un document annuel concernant la réalisation des objectifs énoncés au point a); c) contribuer à l'élaboration du rapport que l'État doit présenter au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies; d) donner son avis, si demande lui en est faite, sur les lois de finances, l'obligation de rendre compte et d'autres normes et programmes concernant l'enfance et l'adolescence.

4. Le Conseil, qui comprend un secrétariat exécutif, se réunit tous les quinze jours. Dans le cadre de son programme de travail, il a décidé d'effectuer une analyse prospective des politiques du programme de pays en faveur des enfants et des adolescents afin de formuler des recommandations en vue de la mise en œuvre du Plan national d'action 2015-2020 pour l'enfance et l'adolescence À cet égard, en concertation avec le Conseil des politiques sociales, qui dépend du pouvoir exécutif, le Conseil participe à une équipe technique qui assure le secrétariat technique de la stratégie nationale pour l'enfance et l'adolescence. À cette fin, des recommandations ont été formulées concernant les différentes étapes de la vie – grossesse, petite enfance, enfance et adolescence – pour alimenter les débats lors de l'établissement du prochain plan d'action 2015-2020 pour l'enfance et l'adolescence.

5. Un rapport a été établi pour rendre compte en détail et de façon systématique de l'état d'avancement à l'horizon 2013 de la réalisation des objectifs énoncés dans le Plan

national d'action de la stratégie nationale pour l'enfance et l'adolescence. Ce rapport a d'abord été approuvé par le Conseil national des politiques sociales, puis présenté au Conseil national consultatif honoraire des droits de l'enfant et de l'adolescent.

2. Donner des informations sur la manière dont l'État détermine les budgets alloués aux politiques de l'enfance et de l'adolescence et indiquer quelles mesures ont été adoptées pour garantir une répartition équilibrée entre les différentes régions afin de réduire la pauvreté et l'inégalité chez les enfants et les adolescents.

6. Sous le gouvernement actuel, le service de la gestion et de l'évaluation, qui relève du Bureau de la planification et du budget, a modifié la façon dont est établi le budget national, qui ne suit plus uniquement la logique institutionnelle habituelle mais tient compte des fonctions mises en œuvre. Le premier niveau de la structure mise en place correspond ainsi aux domaines d'activité dans lesquels l'État exerce ces fonctions et dans le cadre desquels les budgets sont alloués. Ce premier niveau ne prévoit cependant pas de répartition des recettes (et des dépenses) par tranche d'âge, ce que le service public de la gestion et de l'évaluation s'emploie à faire apparaître dans le prochain budget quinquennal, qui devra être présenté en 2015.

3. Fournir des informations sur les mesures adoptées ou qu'il est prévu d'adopter afin d'établir un système centralisé de compilation de données relatives aux enfants et aux adolescents au niveau national.

7. Le Système d'information pour la protection de l'enfance, qui relève de l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence, a été mis en place en Uruguay en 1989. En 2006, il a été reconfiguré pour assurer le suivi des droits des enfants et des adolescents. Il vise à réunir des informations pertinentes et fiables sur l'ensemble des enfants dont l'Institut s'occupe, de façon à renforcer la gestion, le suivi et l'évaluation des actions menées, ainsi qu'à promouvoir l'acquisition de connaissances dans ce domaine.

8. Le système intégré d'information sur la protection sociale, qui a été créé afin de donner une image complète de la politique sociale et de ses résultats, permet de disposer de données à partir desquelles élaborer, concevoir et mettre en œuvre les politiques, programmes et plans stratégiques. Il permet à la population d'avoir plus facilement accès à l'information sur les politiques sociales et constitue un net progrès en termes de démocratisation de l'information et des connaissances. Lors d'une première phase, ont d'abord participé à ce système les institutions suivantes: l'Administration des services de santé de l'État, l'Administration nationale de l'éducation publique, la Banque de prévoyance sociale, l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence, le Ministère du développement social, le Ministère de l'éducation et de la culture , le Ministère de la santé publique, le Ministère du travail et de la sécurité sociale, et le Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Ce système est hébergé par le Ministère du développement social; au cours de cette première phase, il centralise des informations couvrant 40 programmes sociaux et provenant de 18 systèmes informatiques.

4. Indiquer de quelle façon la Convention est portée à la connaissance des enfants et des adolescents et si elle est abordée dans les programmes d'enseignement. Expliquer comment elle est traitée dans les cours évoqués dans le rapport de l'État partie (CRC/C/URY/3-5, par. 69) et si ces cours visent l'ensemble des professionnels qui travaillent avec des enfants et adolescents ou en leur faveur, notamment dans l'administration de la justice, le système éducatif, les services médicaux et les services de protection.

9. Parmi les mesures qu'a adoptées la Direction nationale des droits de l'homme (cf. Troisième partie b)), un cours sur les droits de l'homme a été introduit depuis 2007 dans le

programme réservé aux cadres intermédiaires formés à l'école nationale d'administration. Ce cours est de huit heures d'assiduité obligatoire réparties en quatre classes. Il s'adresse aux dirigeants des départements et services des divers organismes des administrations centrales, entités autonomes et services décentralisés. En outre, depuis 2013, un cours en ligne sur les droits de l'homme et l'éducation dans ce domaine est proposé aux enseignants et défenseurs des droits de l'homme. Ce cours est organisé deux fois par an; la plupart des personnes qui y participent sont des enseignants ou des fonctionnaires.

10. En ce qui concerne la formation aux dispositions de la Convention et des protocoles s'y rapportant, ainsi que la diffusion de celles-ci auprès des magistrats, le Centre d'études judiciaires a organisé des cours à l'intention des juges, juges stagiaires, agents du ministère public et avocats d'office inscrits au rôle dont la liste figure à l'annexe 2.

11. Par ailleurs, le Programme national pour la santé des adolescents et des jeunes intègre les dispositions de la Convention dans toutes les actions de formation menées et dans tous les produits proposés – formations, projets, publications et brochures. Il participe par ailleurs à l'Initiative pour la défense des droits de l'enfant et de l'adolescent et la promotion de la santé en Uruguay, aux côtés de l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence, de la Société uruguayenne de pédiatrie, de l'Université de la République (UDELAR) et de l'UNICEF. Le Programme national pour la santé des adolescents et des jeunes a participé à l'élaboration d'un guide sur les droits des enfants et des adolescents en matière de santé. Ce guide, publié en novembre 2012, constitue une avancée majeure dans la mise en conformité des pratiques institutionnelles avec les normes applicables en matière de protection des droits fondamentaux des enfants énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant, car il définit des orientations concrètes pour encadrer la pratique des professionnels de la santé. Ce guide a été diffusé auprès des services de santé publics et privés de tout le pays et des spécialistes concernés par l'intermédiaire de sociétés savantes.

5. Indiquer au Comité si des conseils de participation à l'éducation ont été constitués et quelles activités ils mènent. Fournir aussi des informations sur les mesures adoptées pour garantir la participation effective des enfants et des adolescents dans tous les domaines qui les concernent et indiquer quelles mesures ont été prises afin de garantir la prise en compte de leurs opinions.

12. Pendant la période considérée, l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence a toujours promu la participation effective des enfants et des adolescents dans les domaines qui les concernent. Le Conseil consultatif pour l'enfance et l'adolescence participe au Comité de direction de l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence depuis 2009. Il est représenté dans l'ensemble du pays et se réunit quatre fois par an pour examiner, en collaboration avec le Comité de direction, les domaines d'intervention à développer. En 2012, l'Institut a présenté au pouvoir législatif un projet de loi reconnaissant l'existence du Conseil consultatif et lui donnant le statut légal d'organe consultatif du Comité de direction. Ce projet est en cours d'examen.

13. Des congrès ont lieu chaque année. Ils ont réuni 3 700 enfants et adolescents au niveau des départements et 160 délégués nationaux au niveau national en 2013. En 2013, 1 500 enfants et adolescents ont participé au Programme de l'Institut et 11 000 enfants et adolescents à l'ensemble des activités.

6. À la lumière des recommandations formulées par le Comité contre la torture en mai 2014 (CAT/C/URY/CO/3, par. 13), donner des renseignements sur les mesures adoptées afin d'enquêter sur les cas de mauvais traitements et de torture sur des adolescents placés dans les centres de détention du Système de responsabilité pénale pour adolescents, ainsi que dans d'autres institutions où sont détenus des enfants et des adolescents, et afin de punir les responsables. Donner des informations sur les

résultats des enquêtes réalisées, les mesures prises pour que de tels cas ne se reproduisent pas et les mécanismes en place de dépôt et d'examen des plaintes. Donner des renseignements sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les conclusions et les recommandations que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants a formulées dans son rapport (A/HRC/13/39/Add.2).

14. Le Système de responsabilité pénale pour les adolescents, créé par la loi n° 18711 du 25 juin 2011, est toujours en cours de formation; en ce qui concerne l'application des mesures socioéducatives prévues aux articles 77 et suivants du Code de l'enfance et de l'adolescence, il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence.

15. Toutes les plaintes concernant d'éventuels mauvais traitements que le Système reçoit de familles, de fonctionnaires, voire de détenus, ou dont il a connaissance de par sa fonction ont fait l'objet d'enquêtes dans le cadre des pouvoirs définis par la réglementation en vigueur. Dans les cas où des éléments suffisants laissaient présumer l'existence de mauvais traitements, la Commission déléguée a ordonné les mesures de précaution nécessaires (transfert préventif de l'adolescent hors du centre où les actes auraient été commis; transfert ou limogeage préventif des fonctionnaires qui auraient participé à ces actes) et la transmission de la plainte aux organes judiciaires. Les visites régulières que font des membres du système judiciaire sur les lieux de détention permettent de suivre l'exécution des mesures de précaution.

16. L'article 100 du Code de l'enfance et de l'adolescence prévoit un contrôle judiciaire de l'application des mesures de précaution privatives de liberté et des mesures socioéducatives ordonnées par décision exécutoire. Des visites sont donc effectuées *in situ* tous les trois mois et l'adolescent a la possibilité de demander à comparaître en justice, ce qui lui est immédiatement accordé, en même temps que son transfert. Les avocats commis d'office, qui assurent la défense de plus de 90 % des accusés, sont tenus d'interroger les adolescents dans ces centres.

17. Enfin, en 2014, la Cour suprême a repris les inspections des lieux d'exécution des mesures prononcées, où elle contrôle les conditions d'hébergement, l'état de santé des détenus, leur alimentation, etc. À cette occasion, des magistrats de la Cour suprême ont pu s'entretenir en privé avec des adolescents pour écouter leur version des faits.

18. En ce qui concerne les mécanismes de dépôt de plaintes, il convient de noter que chaque adolescent placé dans un centre se voit remettre le règlement régissant ses droits et obligations. Au cours des entretiens qu'ils ont régulièrement avec des assistantes sociales, des psychologues et des avocats, les adolescents peuvent porter plainte en toute confidentialité; ils peuvent également (de même que les membres de leur famille ou toute autre personne) porter plainte auprès du département juridique du Système de responsabilité pénale pour les adolescents.

19. En ce qui concerne les procédures administratives, en cas d'irrégularité, le chef ou responsable du service concerné déclenche une procédure d'urgence pour identifier les auteurs, complices et témoins potentiels et pour empêcher que des éléments de preuve ne disparaissent. Cette procédure, qui est exécutée dans les quarante-huit heures suivant la survenue des faits, est encadrée par le chef du Centre. Au cas où elle révèle des irrégularités qui peuvent donner lieu à une enquête administrative, celle-ci est confiée au Bureau des poursuites judiciaires qui relève directement du département juridique susmentionné, de façon à ce que les personnes impliquées ne puissent influer sur cette enquête et à garantir l'indépendance de l'enquête et des avis techniques.

20. En ce qui concerne les enquêtes administratives, comme indiqué à l'annexe 3, la plupart des affaires sont actuellement en instance.

21. Il convient par ailleurs de citer les programmes que le Système de responsabilité pénale pour les adolescents met en œuvre en faveur des adolescents en conflit avec la loi, à savoir:

a) Le programme d'accueil, d'étude et d'orientation, responsable du Centre d'accueil temporaire de Montevideo, établit un premier diagnostic et oriente les adolescents vers les programmes et projets existants;

b) Le programme des mesures socioéducatives non privatives de liberté et de médiation s'occupe de l'application des mesures prévues aux articles 80 à 84 du Code de l'enfance et de l'adolescence;

c) Le programme de mesures socioéducatives privatives de liberté et en semi-liberté s'occupe de l'exécution des mesures prévues aux articles 86 à 88 du Code de l'enfance et de l'adolescence;

d) Le programme de mesures curatives s'occupe de l'exécution des mesures socioéducatives prévues à l'article 106 du Code de l'enfance et de l'adolescence et de la mise au point d'un projet de réadaptation des consommateurs de drogue;

e) Le programme d'insertion sociale et communautaire (des détenus libérés) s'occupe de toutes les actions tendant à assurer le succès de la réinsertion sociale. Depuis sa création, avec l'appui de l'ensemble des organismes de la société civile, il a aidé plus de 360 jeunes à retrouver un travail. La collaboration d'entreprises publiques et privées, d'organisations sociales et de syndicats a permis de mettre en œuvre cette politique publique, fondée sur la protection intégrale des adolescents.

22. La Commission déléguée a par ailleurs créé trois nouveaux programmes qui ont débuté cette année.

a) Le programme d'éducation, qui vise à dispenser une formation, à sanctionner des savoirs susceptibles de permettre une insertion dans le monde du travail et à garantir la continuité des études;

b) Le programme de sécurité, qui vise à assurer la sécurité externe des centres, des inspections, des transferts et des interventions en situation de crise;

c) Le programme de protection des droits psychosociaux, qui assure la supervision technique des aspects psychosociaux des approches, interventions et dispositifs mis en place en faveur des adolescents pris en charge par le Système de responsabilité pénale pour les adolescents. Il vise à améliorer la qualité technique de la justice réparatrice dans le cadre de la protection intégrale.

7. Donner de plus amples informations sur les activités et les résultats de la mise en œuvre du Système intégré de protection des enfants et des adolescents contre la violence, sur les autres mesures adoptées pour prévenir la violence dans tous les contextes, y compris à l'école et dans la famille, et sur ses résultats, tant dans la capitale qu'à l'intérieur du pays. Donner aussi des renseignements sur les mesures de protection disponibles pour les enfants et les adolescents qui ont été victimes de violence, notamment au sein de la famille, tant dans la capitale qu'à l'intérieur du pays.

23. En matière de prévention de la violence, il convient surtout de citer la récente politique de renforcement, sous l'égide de l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence, du Système intégré de protection des enfants et des adolescents contre la violence, qui a donné à ce dernier l'élan institutionnel nécessaire pour dûment s'acquitter de son mandat et consolider sa présence dans le pays. À titre d'exemple, des spécialistes ont été recrutés pour renforcer la couverture territoriale des différents comités locaux d'accueil

du Système (organismes interinstitutionnels au niveau national), qui sont actuellement mis en place dans les départements de l'intérieur du pays. Le nombre de ces comités ne cesse d'augmenter, puisqu'il est passé de 11 en mars 2012 à 22 neuf mois plus tard, l'Institut s'étant fixé pour objectif de le porter à 16 en cinq ans. Chaque année, quelque 800 cas de violence à l'encontre d'enfants et d'adolescents sont signalés et pris en charge par ces équipes de spécialistes. Il convient également de noter le renforcement de la campagne invitant à bien traiter les enfants et adolescents, qui prend de l'ampleur et fait davantage parler d'elle dans les médias chaque année, ce qui lui donne une plus grande force pour faire passer le message à l'ensemble de la population. En 2013, l'Institut a financé des activités dans dix villes de l'intérieur du pays.

8. À la lumière de la recommandation que le Comité des droits de l'homme a formulée en 2013 dans ses observations finales (CCPR/C/URY/CO/5, par. 18), indiquer quelles mesures l'État partie a adoptées pour donner suite à ladite recommandation, et si des enquêtes ont été effectuées au sujet de plaintes concernant des cas présumés d'abus sexuels commis sur des adolescentes placées en centre de détention, et quels en ont été les résultats.

24. L'enquête concernant un cas présumé d'abus sexuels commis en 2009 est assurée par l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence et par le système judiciaire; le fonctionnaire dénoncé avait été démis de ses fonctions à l'époque. Aucun fonctionnaire de sexe masculin n'est plus affecté à la garde d'adolescentes pendant la nuit et, dans la journée, un seul homme, qui ne travaille pas dans les unités de logement, est maintenu sur place pour effectuer les transferts et recevoir les éventuels visiteurs. Il convient de noter qu'après le cas signalé, aucune situation analogue n'a été enregistrée.

9. À la lumière des indications figurant au paragraphe 260 du rapport de l'État partie, donner des informations sur les mesures prises pour promouvoir une éducation pour l'inclusion des enfants handicapés.

25. Avec l'adoption de la loi n° 18418 qui incorpore la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la loi n° 18437 (annexe 4, loi générale sur l'éducation), des mécanismes ont été constitués pour améliorer l'inclusion des enfants handicapés dans les établissements d'enseignement en prenant acte que l'éducation est un droit humain et un bien public. Cette définition, qui vise toutes les personnes vivant sur le territoire national, sans distinguer de groupes particuliers, garantit la réalisation des droits des groupes minoritaires et des groupes particulièrement vulnérables.

26. L'Université de la République emploie des interprètes en langue des signes pour accompagner les étudiants sourds dans toutes les activités propres à leur cursus. Ce programme est subventionné par le Service central de protection des étudiants par l'intermédiaire d'un accord-cadre entre le Centre de recherche et développement pour les sourds et l'Association des parents et amis de personnes sourdes. Un nombre croissant d'interprètes en langue des signes est également déployé dans les classes d'enfants sourds.

27. Depuis leur première apparition dans les classes d'établissements du secondaire, en 1995 (une première en Amérique latine); les interprètes en langue des signes uruguayenne sont de plus en plus nombreux à accompagner des enfants sourds, dans la capitale comme dans l'intérieur du pays. Toutefois, l'Uruguay est conscient qu'il faut faire davantage dans ce secteur et mobiliser plus de ressources, car la situation demeure critique. Comme le souligne le Centre de recherche développement pour les sourds, plus de 15 000 personnes sourdes ne savent ni lire ni écrire.

28. D'autre part, l'Université (qui est membre du Comité pour l'accessibilité de l'environnement matériel de l'Institut uruguayen de normalisation technique) mène des actions en faveur des droits des personnes handicapées tant au niveau central que par

l'intermédiaire des services universitaires. En effet, depuis 2008, l'Université organise régulièrement des journées de formation et de sensibilisation, des débats, des séminaires, etc., notamment dans le cadre d'accords avec des organismes nationaux et internationaux. Le succès de ces actions a conduit à l'organisation, en 2012, d'un cycle d'ateliers itinérants sur ces thématiques.

29. Parmi les multiples actions que mènent les services universitaires, il convient de souligner le service de soutien psychologique de la Faculté de psychologie, le module de formation intégrale de la Faculté de sciences sociales (Handicap et protection sociale), les modules de formation de l'École de nutrition et de la Faculté de psychologie (Prise en charge de la personne handicapée et de sa famille et Handicap et territoire), le projet Nexo 2011, qui porte sur la mise au point de logiciel et de matériel destinés aux enfants souffrant de paralysie cérébrale, ainsi que les projets relatifs à l'accessibilité des pages Web de l'Université.

30. En outre, depuis 2011, la Commission pour la continuité scolaire des établissements spécialisés relevant du Conseil de l'enseignement préprimaire et primaire s'efforce d'assurer la continuité de l'éducation et de la vie socioprofessionnelle des enfants qui sortent de ces écoles. Elle a pour objectif de donner aux personnes handicapées – de façon permanente et sans limite d'âge – les moyens de se développer pleinement sur les plans éducatif, physique, culturel et social et des loisirs, conformément aux dispositions de la loi n° 18651 (voir annexe 5, Protection intégrale des personnes handicapées). À cet effet, des actions ont été engagées cette année pour mettre au point et proposer des cours de bureautique à des jeunes présentant un handicap mental modéré et pour recenser les établissements privés qui proposent un enseignement ou une formation professionnelle à ces jeunes.

31. Une enquête a été menée dans ce cadre en 2013 sur les établissements qui accueillent des personnes handicapées. D'après les données recueillies, ces établissements accueillent au total 1 157 personnes, dont 53,4 % âgées de 12 à 29 ans et 11,3 % d'âge scolaire et préscolaire. Elles emploient toutes des psychologues titulaires d'un diplôme universitaire et 94 % d'entre elles emploient également des enseignants et des éducateurs. La moitié emploie une forte proportion d'assistantes sociales, d'orthophonistes, de physiothérapeutes, et de professeurs de danse et d'éducation physique.

10. Fournir davantage de renseignements sur les mesures adoptées par l'État partie pour garantir des services adéquats d'appui aux familles à risque ou en situation de vulnérabilité, afin d'éviter que les enfants ne soient séparés de leur milieu familial. De même, donner des informations sur les mesures prises pour garantir qu'il ne soit décidé qu'en dernier ressort de séparer des enfants de leurs parents et que les frères et sœurs placés dans une famille ne soient pas séparés les uns des autres. Fournir des informations sur les mesures introduites pour encourager le placement en milieu ouvert et améliorer la supervision des modalités de placement et d'affectation des enfants et adolescents dans une famille.

32. Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 19092 (annexe 6), si des enfants ou des adolescents ne peuvent pas être maintenus dans leur famille d'origine (y compris leur famille élargie), le juge les place dans d'autres structures familiales en évitant de les envoyer dans des institutions. À cet effet, il les place de préférence dans une famille adoptive sélectionnée par l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence, dans une famille d'accueil, ou chez des tiers ou, en dernier ressort, dans une institution présentant des garanties pour assurer leur développement de façon adéquate.

33. L'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence s'est fixé pour principal objectif de revoir le système de prise en charge de la petite enfance, en particulier des enfants dont les familles ne sont pas en mesure d'assurer la protection ni ne peuvent leur

apporter les soins nécessaires. Il met à cet effet un autre espace d'accueil à leur disposition tout en travaillant avec les familles pour agir sur les facteurs à l'origine de la situation de crise. À cet égard, l'Institut s'est employé à mettre en place un nouveau mode de placement familial, en s'appuyant sur les politiques de protection familiale les plus avancées, pour donner la priorité au placement en milieu ouvert des enfants et adolescents vivant en foyer ou en internat, afin que ceux-ci puissent aller vivre chez une «famille amie» qui leur apporte soins et protection. Ce système comporte différentes formules d'accueil familial; il renforce les liens des enfants avec leur famille élargie, essaie de les placer chez un membre de leur famille proche ou, si cela n'est pas possible, cherche une autre famille qui puisse s'en occuper comme ils en ont besoin.

34. D'autres modes de garde ont été établis dans l'intérêt supérieur de l'enfant pour répondre à ses besoins en optant pour le cadre qui contribuera le mieux à rétablir ses droits. Le nouveau programme d'accueil familial s'inscrit dans une politique de renforcement des fonctions parentales. Appliqué depuis 2012, il consiste à construire un système qui réunisse divers modes de prise en charge: passerelles, foyers, accueil et adoptions.

35. Deux projets de «passerelles» ont été lancés dans ce contexte: le projet Maitei (pour des enfants de 0 à 7 ans) et le projet Tribal (pour des enfants et adolescents de 8 à 18 ans). Grâce à ces projets, il a été possible d'atteindre à 75 % l'objectif quinquennal visant à ouvrir quatre foyers pour les enfants et adolescents ayant subi des préjudices graves. En novembre 2013, 1 348 enfants et adolescents étaient pris en charge par différents modes d'accueil familial.

36. Il convient également de citer le programme «Uruguay Crece Contigo» (L'Uruguay grandit avec toi), qui relève du Bureau de la planification et du budget et est exécuté avec l'appui des ministères de la santé et du développement social. C'est un programme de protection de la petite enfance d'envergure nationale, qui vise les familles vulnérables comportant des femmes enceintes et des enfants de moins de 4 ans, renforce les capacités individuelles et encourage les bonnes pratiques éducatives. En août 2013, 8 400 personnes issues de 4 400 ménages avaient directement bénéficié de ce programme en Uruguay; elles devraient être 20 000 en 2014.

37. Ce programme a permis d'avancer la réalisation des objectifs fixés, et notamment:

- Tous les indices des 980 ménages qui ont bénéficié du programme (1 419 enfants et 690 femmes enceintes) et qui formaient ce que l'on a coutume d'appeler le noyau dur de la pauvreté, ont pu être améliorés;
- Alors que 33 % de ces enfants souffraient d'anémie au début de l'intervention, ils n'étaient plus que 10 % à la fin de celle-ci (dix mois plus tard);
- L'incidence de la dénutrition chronique chez les enfants est passée de 24 à 18 %. On note une amélioration de la qualité de l'alimentation (alimentation variée) passée de 26 à 48 %;
- En ce qui concerne le développement des enfants (notamment sur le plan du langage et de la motricité), alors que 24 % d'entre eux présentaient des troubles au début de l'intervention, ils n'étaient plus que 17 % dans ce cas à la fin.

38. Enfin, le nombre d'adoptions a augmenté d'année en année. On en dénombrait 81 en 2012, 115 en 2013, et 98 courant 2014. On prend ici la mesure du travail qui a été réalisé simultanément par les organes judiciaires et au sein de l'organisme compétent et qui a permis d'adapter les interventions aux délais et aux conditions arrêtés par la nouvelle loi.

11. Fournir des informations sur la loi relative à l'adoption (loi n° 18590) adoptée en 2009, les modifications qui y ont été récemment apportées et les mesures prises pour réduire les délais de traitement des dossiers d'adoption.

39. Conformément au Code de l'enfance et de l'adolescence, le régime actuel d'adoption est régi par les amendements introduits par la loi n° 19092. L'adoption demeure dans l'ensemble une forme exceptionnelle et irrévocable de protection des enfants et adolescents, dont il modifie l'état civil.

40. Lorsque des informations pertinentes sont communiquées, l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence les transmet au juge, ou inversement. Il est désormais prévu que l'Institut adopte des mesures immédiates de protection matérielle, avant d'avoir entendu l'enfant ou l'adolescent, selon le principe de l'émergence progressive de l'autonomie de la volonté.

41. Cette mesure de protection matérielle consiste à procéder par ordre de préférence comme suit: placement chez un membre de la famille biologique ou élargie, dans une famille sélectionnée dans le registre unique des adoptions que tient l'Institut (seul autorisé à sélectionner les familles adoptives), dans une famille d'accueil, puis, en dernier recours, en présence de circonstances exceptionnelles, en internat provisoire.

42. Si l'enfant ou l'adolescent entretient des liens très forts avec sa famille d'origine, l'adoption pleine permet parfois de conserver ces liens, en autorisant des visites. À cet égard, la législation reconnaît le droit de toute personne adoptée à être informée de sa condition et à avoir accès aux informations relatives à sa procédure d'adoption, l'Institut étant tenu de faciliter les recherches.

43. La durée du traitement juridique des dossiers d'adoption a été réglementée. Elle ne peut en aucun cas excéder quarante-cinq jours pour les enfants de 0 à 2 ans et quatre-vingt-dix jours pour les enfants de 3 à 7 ans. Pour assurer le strict respect des délais de placement, l'Institut contrôle constamment la situation des enfants séparés de leur famille au moyen du Système d'information pour la protection de l'enfance. En application d'une décision récente du tribunal des affaires familiales, l'Institut a l'obligation de tenir un registre de tous les enfants concernés par ces procédures et de l'actualiser tous les trente jours. Comme on peut le constater, la loi modificatrice institue des mécanismes de recours administratif et judiciaire pour remédier aux lenteurs du processus décisionnel, qui constituaient le problème de base du système précédent.

12. Donner des informations sur la mise en œuvre du Programme national de santé pour les adolescents et du Modèle intégré de prévention des grossesses précoces, ainsi que sur les mesures de soutien dont peuvent bénéficier les mères adolescentes.

44. Au bout de quatre ans, le Programme national pour la santé des adolescents et des jeunes a organisé des cours à l'intention du personnel spécialisé dans les soins de santé primaires sur les directives concernant l'adoption d'une approche globale de la santé des adolescents. Ces cours se sont toujours inscrits dans une perspective axée sur les droits individuels.

45. Depuis le lancement du Programme, 450 techniciens de la santé ont été formés à l'utilisation des dossiers médicaux archivés dans la base de données sur l'adolescence et à la conduite de l'interrogatoire visant à déterminer l'état de santé des adolescents; ils ont également été sensibilisés aux dispositions de la Convention et au principe de l'autonomie progressive.

46. En outre, un système de bilans médicaux annuels, effectués gratuitement par le médecin traitant, a été mis en place pour les enfants et les adolescents. Seuls les adolescents de 15 à 19 ans en bénéficiaient en 2010, tel est aussi le cas de ceux de 12 à 14 ans depuis

2012. Les mineurs de 18 ans ont droit à des contrôles dentaires, ophtalmologiques et gynécologiques chez leur médecin traitant.

47. À l'heure actuelle, 90 000 adolescents ont effectué un contrôle annuel chez leur médecin traitant et 5 000 enfants et adolescents ont pu suivre, gratuitement ou moyennant une contribution minimale, une psychothérapie jusqu'à l'âge de 25 ans dans le Système national intégré de santé.

48. Les usagers des services de santé de l'ensemble du territoire national peuvent tous avoir accès à des moyens de contraception. Les adolescents peuvent en bénéficier, au même titre que les adultes, et sans devoir présenter de lettre de consentement de leurs parents ou de l'adulte qui en a la responsabilité. Des services spécialisés complets sont par ailleurs proposés à ce groupe d'âge dans tout le pays. Tel est notamment le cas des espaces réservés aux adolescents qui sont desservis par des équipes interdisciplinaires. Les services d'interruption volontaire de grossesse (IVG) de l'ensemble du territoire national sont également ouverts à tous. Il convient de souligner à cet égard que l'incidence de l'avortement est la même chez les adolescentes que dans l'ensemble de la population Les adolescentes enceintes bénéficient d'une prise en charge intégrée spécifique prévoyant notamment une aide économique, alimentaire et sociale.

49. En ce qui concerne les activités de promotion de la santé, 6 700 adolescents scolarisés dans des établissements d'enseignement secondaire ont participé à des activités dans ce domaine et 600 jeunes ont reçu une formation de base en réanimation cardiaque. La réalisation, en 2012, d'une seconde enquête sur divers aspects de la santé des étudiants dans le monde («Encuesta Mundial de Salud Estudiantil»), a permis de mieux connaître le ressenti et les comportements des adolescents, ainsi que leurs opinions sur l'environnement familial et social.

13. Fournir des informations sur les mesures que l'État partie a prises pour faire reculer le fort taux d'abandon scolaire et de redoublement dans l'enseignement secondaire. Donner aussi des renseignements sur les mesures adoptées pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants des zones rurales et des enfants d'ascendance africaine.

50. Une mesure importante a porté sur la mise en place d'un système de bourses destiné à aider les élèves à faible revenu à faire face aux dépenses de base liées à leur scolarisation. Comme en rend compte le tableau ci-après, ce système a dû se développer pour permettre la réalisation de l'objectif visé.

Année	*Bourses accordées*	*Conseil de l'enseignement secondaire*	*Conseil de l'enseignement technique et professionnel*	*Premier cycle de l'enseignement secondaire*	*Deuxième cycle de l'enseignement secondaire*	*Personnes d'ascendance africaine*
2011	1 436	1 115	321	856	580	20
2012	2 894	2 323	571	867	867	31
2013	3 719	3 136	583	721	721	180
2014	4 545	3 751	794			423

Source: Service des bourses, Direction de l'enseignement, Ministère de l'éducation et de la culture.

51. Les programmes et mesures ci-après visent également à répondre aux différents besoins des élèves.

- Le Programme de transition du primaire au secondaire (qui vise à généraliser l'enseignement secondaire) consiste à apporter un soutien pédagogique aux élèves sur le point d'entrer en première année du premier cycle de l'enseignement

secondaire qui risquent d'abandonner l'école. Il repose sur le renforcement des capacités techniques et pédagogiques des lycées et des équipes multidisciplinaires (psychologues, assistantes sociales et éducateurs sociaux), le transfert de ressources économiques et l'apport d'une aide aux élèves en risque d'échec scolaire, ainsi que sur la participation et la communication sociales. Il s'adresse aux élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire;

- Le Programme interinstitutionnel d'engagement en faveur de l'éducation, lancé en 2011 en collaboration avec l'Administration nationale de l'éducation publique, le Ministère de l'éducation et de la culture, le Ministère du développement social, l'Université de la République et l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence, vise à enrichir l'éventail des programmes d'enseignement existant pour que les adolescents et les jeunes restent et s'épanouissent dans l'enseignement public et y achèvent le second cycle de l'enseignement secondaire. Ce programme comporte trois volets étroitement liés: mentorat entre pairs, contrats scolaires et bourses. Entre 2011 et 2013, plus de 25 000 jeunes vulnérables sur le plan social ont reçu des bourses. Dans le cadre de ce programme, actuellement mis en œuvre dans 95 établissements d'enseignement répartis sur l'ensemble du territoire national, plus de 600 étudiants s'appuient sur leur propre expérience pour apporter un soutien à des élèves de l'enseignement secondaires en répondant à leurs besoins et préoccupations afin de les aider à mener leurs études à bien. En 2012-2013, sur les 1 102 élèves qui ont participé à la phase II dans 25 localités, 97 % ont poursuivi leur scolarité;

- Le Programme de salles communautaires est destiné à des adolescents de 13 à 17 ans qui ont été scolarisés dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, n'ont pas réussi à aller au-delà de la première année, ils souhaitent désormais poursuivre des études et cherchent donc un moyen de revenir dans le système éducatif. Alors que 1 064 personnes bénéficiaient de ce programme en 2009, elles étaient 1 7565 en 2012 et 2 087 en 2013;

- Des centres de tutorat ont été constitués dans des établissements qui connaissaient un fort taux d'abandon scolaire et de redoublement et ceux où étaient scolarisés un grand nombre d'enfants vulnérables sur le plan social. L'objectif est de rendre universelle la scolarisation dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et de contribuer à améliorer les indices de promotion et à faire reculer le taux d'abandon en promouvant une plus grande équité du système éducatif. Alors que 17 000 élèves répartis dans 83 établissements secondaires bénéficiaient d'un tutorat en 2011, ils étaient 25 000 dans ce cas dans 102 établissements en 2013.

52. Pour atteindre ces objectifs, trois volets ont été mis en place:

a) Un volet de renforcement technique et pédagogique, qui vise à doter les centres de soutien pédagogique de ressources qui les aident à mettre en place de meilleures conditions d'enseignement et, partant, à améliorer le taux de scolarisation. À cet effet, de nouvelles fonctions, celles de professeur tuteur et de professeur référant de liaison, ont été créées. Définies au tout début du programme, elles ont été modifiées en fonction du résultat d'évaluations de sa mise en œuvre et de décisions de principe concernant l'enseignement. Ont ainsi d'abord été mis en place un système de tutorats transversaux, puis de tutorats par domaine de connaissances, et enfin, depuis 2013, de tutorats par matière – en physique, chimie, sciences physiques, biologie, histoire, géographie, espagnol, anglais et littérature. En 2013, le professeur référant de liaison a été remplacé par un professeur coordonnateur pédagogique qui exerce des fonctions plus vastes de coordination des activités pédagogiques institutionnelles, et de promotion des liens avec les familles et la communauté;

b) Le renforcement des équipes techniques de soutien psychosocial. Les équipes envoyées dans les centres sont composées d'un psychologue et d'un travailleur social qui aident les élèves se trouvant dans une situation socioéconomique difficile ou ayant des difficultés d'intégration auprès de leurs pairs qui nuisent à leurs résultats scolaires;

c) Le transfert de ressources au niveau local. Des fonds sont envoyés aux établissements d'enseignement pour éviter que les coûts indirects de la scolarisation ne contraignent des élèves à redoubler ou à abandonner leurs études:

- La gratuité des transports. La gratuité des transports est assurée à tous les élèves de l'enseignement secondaire, jusqu'à l'âge de 20 ans;
- Les allocations familiales. Des allocations sont versées aux parents de mineurs de 18 ans qui peuvent certifier que leurs enfants fréquentent un établissement scolaire. Ces allocations sont versées depuis l'entrée de l'enfant à l'école jusqu'à la fin de ses études de premier cycle du secondaire.

53. Enfin, en ce qui concerne les enfants d'ascendance africaine, la loi n° 19122 dispose que les systèmes de bourse et d'aide aux étudiants doivent réserver des fonds à ces enfants, tant au niveau national qu'au niveau des départements. En 2011, dans le cadre d'un projet pilote d'aide financière, le Groupe pour les droits des personnes d'ascendance africaine de la municipalité de Montevideo a attribué 20 bourses à des élèves d'ascendance africaine de l'enseignement secondaire. Compte tenu de la réussite de ce projet, le Ministre de l'éducation et de la culture a accordé 180 bourses dans d'autres régions du pays pour aider des jeunes d'ascendance africaine en situation de vulnérabilité et risquant d'abandonner leurs études à poursuivre leur scolarité. Par ailleurs, conformément à l'article 32 de la loi n° 18046, 30 % des fonds de la bourse Carlos Quijano sont réservés à des personnes d'ascendance africaine.

14. Donner de plus amples informations sur les mesures juridiques et administratives prises par l'État partie pour prévenir l'exploitation économique des enfants et des adolescents, sur les activités menées par le Comité national pour l'élimination du travail des enfants et sur le Plan d'action visant à éliminer le travail des enfants dans le secteur de la collecte de déchets pour la période 2011-2015.

54. En Uruguay, l'enquête conduite en 2009 par l'Institut national de statistique a dénombré quelque 67 000 enfants et adolescents qui travaillaient (par travail des enfants, on entend tout travail effectué par des moins de 15 ans et les tâches dangereuses confiées à des adolescents âgés de 15 à 17 ans). Si l'on compte aussi le travail intensif effectué à la maison, le travail des enfants aurait alors touché 13,4 % des enfants de 5 à 17 ans du pays (environ 91 000). Il convient de souligner que l'Uruguay a non seulement été le premier pays au monde à ratifier la Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleurs et travailleuses domestiques, mais qu'il a aussi adopté dès 2006 la loi n° 18065, dont l'article 11 fixe à 18 ans l'âge minimal des travailleurs domestiques. Toutefois, l'Institut national de l'enfance et de l'adolescence de l'Uruguay peut, pour des motifs raisonnables, autoriser un adolescent de plus de 15 ans à occuper un emploi de travailleur domestique. Le nombre d'enfants qui travaillent et d'adolescents qui sont affectés à des tâches dangereuses a diminué ces dernières années, tandis que le système de protection sociale s'est développé et a gagné en cohérence, en particulier pour la prise en charge des situations de vulnérabilité sociale extrême.

55. Le Comité national pour l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents qui travaillent joue un rôle fondamental dans l'analyse de cette problématique, ainsi que dans l'élaboration et la proposition de moyens de prévenir et d'éliminer le travail des enfants. Il dispose d'antennes à Rivera, Canelones et Maldonado dans les différentes administrations régionales et peut donc mener des actions spécifiques correspondant à la

situation des différentes régions du pays. L'une des avancées les plus importantes pour faire face aux situations de vulnérabilité les plus graves dans lesquelles se trouvent des enfants réside dans l'élaboration de la Stratégie nationale en faveur des enfants et des adolescents pour 2010-2030, dont le plan d'action 2011-2015 prévoit des mesures spécifiques pour éliminer le travail des enfants sans perdre de vue l'ensemble du problème.

56. Sur le plan des actions spécifiques, le Comité national a formulé en 2010 un plan d'action pour l'élimination du travail des enfants dans le secteur de la collecte et du tri des déchets et arrêté en 2013 et 2014 un protocole d'intervention pour repérer les enfants qui travaillent dans ce secteur et faire face à cette situation. Les institutions et organismes du Comité national en ont dressé une première ébauche dont la version finale sera établie en collaboration avec les différents organismes qui participeront à la mise en œuvre des mesures requises.

57. Au niveau national, la majorité des mineurs qui travaillent étant âgés de 15 à 17 ans, en 2012, le Comité national a entamé l'élaboration d'un plan d'action pour la protection des adolescents qui travaillent afin d'officialiser le travail des adolescents lorsqu'il ne présente pas de danger et de le faire reculer lorsqu'il nuit à la santé des adolescents ou les empêche de poursuivre leurs études. De 2013 à 2014, le Comité national a recueilli des informations dans les différentes régions du pays pour analyser la situation des adolescents qui travaillent en milieu rural. Il a ainsi pu rassembler des éléments extrêmement importants pour progresser dans l'élaboration de mesures spécifiques qui permettent d'éliminer les emplois dangereux dans l'agriculture et d'officialiser le travail à partir de l'âge de 15 ans lorsqu'il se déroule dans des conditions adéquates. À cet égard, le Service du travail rural du Ministère du travail et de la sécurité sociale, qui coordonne les mesures institutionnelles visant les travailleurs ruraux, notamment les adolescents, mène actuellement une campagne de sensibilisation au niveau national sur les droits des travailleurs.

58. Citons par ailleurs trois initiatives particulièrement intéressantes pour réconcilier fréquentation scolaire et travail, à savoir: le programme «Yo Estudio y Trabajo» (Je travaille et j'étudie), dans le cadre duquel sont contrôlés les résultats scolaires d'un millier de jeunes qui continuent de travailler; «Jóvenes en Red» (Le réseau d'aide des jeunes), un programme s'adressant spécifiquement aux jeunes en situation de grande vulnérabilité pour les aider à reprendre des études ou une formation et à trouver ensuite un emploi dans le secteur structuré; enfin, la loi sur l'emploi des jeunes institue de nouvelles aides pour faciliter l'entrée des jeunes sur le marché du travail et les aider à concilier études et travail en accordant des avantages spéciaux aux entreprises qui emploient des jeunes ayant certains profils et en offrant aux adolescents et aux jeunes davantage de possibilités de travailler et d'étudier en même temps.

59. Pour terminer, le Comité national pour l'élimination du travail des enfants met actuellement en œuvre un plan de viabilité, avec l'appui technique et financier de l'OIT, qui abordera les principales difficultés que l'Uruguay doit surmonter pour éliminer définitivement le travail des enfants et assurer la protection de tous les adolescents qui travaillent.

15. Informer le Comité des mesures adoptées pour empêcher des agents de la sécurité publique de faire un usage excessif et disproportionné de la force et d'infliger de mauvais traitements à des enfants en conflit avec la loi ou à des enfants des rues arrêtés lors d'opérations policières. L'informer également des enquêtes menées et des condamnations prononcées en l'espèce.

60. Les dispositions en vigueur visent essentiellement à garantir que l'autorité judiciaire soit immédiatement saisie des conflits avec la loi dans lesquels des mineurs sont impliqués. L'article 5 de la loi n° 18315 (voir annexe 7) relative aux procédures de police dispose que, dans les procédures impliquant des délinquants adolescents ou des enfants ayant enfreint les

droits de tiers, la police applique les mesures énoncées dans ladite loi, à l'exception des procédures spéciales arrêtées par le Code de l'enfance et de l'adolescence. Cette loi interdit par ailleurs expressément d'infliger à quiconque des tortures ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, de tolérer que quiconque en soit victime et d'inciter à en commettre. Le Code de l'enfance et de l'adolescence vise à réduire au minimum les contacts entre les autorités policières et les mineurs (l'article 76 institue l'obligation d'informer le juge de la détention d'un mineur dans un délai maximal de deux heures) et à éviter toute détention arbitraire ou illicite ou acte violence en veillant à ce que la police respecte les garanties d'une procédure régulière. À cette fin, le Ministère de l'intérieur a renforcé la formation des fonctionnaires de police. Ces dernières années, les plaintes déposées contre la police pour mauvais traitements sur la personne de mineurs ont diminué de façon significative.

16. En ce qui concerne la justice pénale pour mineurs, indiquer:

a) Comment il a été tenu compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et quelles études ont été réalisées pour appliquer les amendements récemment apportés aux articles 69 et 76 du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui introduisent des mesures plus sévères dans l'administration de la justice pénale pour mineurs;

61. Ces amendements résultent de principes politiques et techniques. On considère que la loi n° 19055 (annexe 8) établit une transition entre la situation actuelle et le futur Code de responsabilité pénale pour les mineurs, dont des études universitaires et des recommandations de l'UNICEF ont estimé qu'il constituait un complément important du Code de l'enfance et de l'adolescence. Ces amendements font partie de la Stratégie pour la vie et la vie en société, qui constitue un élément central de l'approche des problèmes de concorde sociale.

62. Le Code de l'enfance et de l'adolescence approuvé en 2004 a marqué une grande avancée par rapport au Code de l'enfance de 1934, mais il a posé des difficultés d'interprétation, en particulier s'agissant de la responsabilité pénale des mineurs. La modification de la législation a permis de clarifier le texte tout en accédant à la demande de diverses parties et en délimitant le pouvoir discrétionnaire du secteur judicaire.

b) Les mesures prises afin de changer l'image stéréotypée qui veut que les adolescents soient des délinquants;

63. En visant essentiellement à développer l'enseignement et la formation des jeunes, la politique menée en la matière montre à la population que les jeunes sont une composante fondamentale de la société et qu'ils contribuent à la faire progresser. Des mesures spécifiques ont été prises pour lutter contre l'abandon scolaire, généraliser l'enseignement secondaire et concilier l'éducation avec l'insertion professionnelle, en particulier pour les jeunes peu qualifiés issus de familles à faible revenu. Les politiques mises en œuvre à cette fin sont exposées tout au long du présent document.

64. Des actions sont également menées par des institutions telles que l'Institut de la jeunesse (INJU), pour promouvoir la participation, l'exercice de la citoyenneté et l'autonomisation des jeunes. Cet institut, créé pour planifier, formuler, évaluer, coordonner, surveiller et exécuter les politiques des pouvoirs publics en faveur des jeunes et fournir des services consultatifs à cet effet, a pour mandat de donner un nouvel élan au rôle que jouent les jeunes en tant qu'acteurs sociaux stratégiques et d'appuyer leur pleine participation aux activités des différents secteurs de la société dans une perspective intégrée, solidaire et de promotion de l'égalité sociale.

c) Les mesures adoptées pour prévenir un recours excessif à la privation de liberté comme mesure de sûreté et comme sanction à l'encontre des adolescents en

conflit avec la loi, alors qu'environ 50 % des adolescents présumés responsables de la commission d'un délit sont privés de liberté;

d) Les mesures socioéducatives non privatives de liberté qui existent et la manière dont les institutions concernées garantissent leur application;

65. Même si, conformément au Code de l'enfance et de l'adolescence, la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier recours, l'État reconnaît que les mesures de précaution non privatives de liberté demeurent l'exception.

66. Conformément aux dispositions de l'article 89 du Code, la privation de liberté consiste à placer un adolescent dans un établissement dans l'enceinte duquel il est contraint de rester, sans que ses droits ne soient lésés. Si des mesures privatives de liberté ont été prononcées à titre de sanction, il est possible d'en demander la modification ou la suppression (art. 94) s'il est établi que les objectifs socioéducatifs visés ont été atteints.

67. Les mesures socioéducatives non privatives de liberté (art. 79 du Code de l'enfance et de l'adolescence) comprennent notamment une admonestation officielle du juge en présence des parents ou tuteurs, des travaux d'intérêt général, une orientation et un soutien, ainsi que la liberté surveillée ou assistée.

e) Les conditions de détention des adolescents en conflit avec la loi et les mesures adoptées afin de garantir la fourniture de services de base adéquats tels que l'approvisionnement en eau et l'assainissement;

f) Les mesures adoptées pour prévenir la surpopulation dans les centres de détention, en particulier dans le Centre de détention du service d'éducation et de réhabilitation et dans celui de Las Piedras à Colonia Berro, où les adolescents pourraient demeurer jusqu'à vingt-trois heures d'affilée dans leur cellule sans avoir accès à des activités de formation ou à des loisirs.

68. En vertu des dispositions des articles 324 et 325 de la loi n° 19149 relative au bilan financier de l'exercice 2012 et de l'article 254 de la loi n° 18834 relative au bilan financier de l'exercice 2010, le pouvoir législatif a alloué des fonds au Système de responsabilité pénale pour les adolescents afin de couvrir les traitements et autres dépenses afférentes au personnel affecté aux nouveaux postes créés, ainsi que les dépenses d'infrastructure et de matériel.

69. En 2013, des travaux ont été entamés pour régler le problème de la surpopulation; l'aménagement de 301 places supplémentaires permettra de faire reculer la surpopulation et le confinement comme prévu d'ici la fin de l'exercice en cours. Le tableau ci-après donne un aperçu de l'augmentation des capacités d'accueil et de l'état d'avancement des travaux.

		Augmentation des capacités d'accueil					
	Centre	*Nombre de places supplémentaires*	*Superficie (bâtie, remise en état, prévue (en m²)*	*État d'avancement*	*Octobre 2014*	*Mars 2014*	*Mai 2014*
Montevideo – Existant	Centre d'accueil, d'étude et d'orientation	56	1 450	Terminé	56		
Montevideo – Existant	Paso a Paso	10	72	Terminé	10		
Montevideo – En construction	Bâtiment de très haute sécurité (Cufré)	60	1 720	Achèvement prévu en août/sept.	60		
Montevideo – En construction	Santa Rita (anciens locaux du bataillon n° 9)	113	4 200	Achèvement prévu en sept./oct.	113		
Montevideo – En construction	Tablada 1 (bâtiment temporaire)	18	465	Achèvement prévu en septembre	18		
Montevideo – En construction	Tablada 2 (bâtiment principal)	98	2 320	Achèvement prévu en mars 2015		98	
Colonie Berro	Casona	20	490	Achèvement prévu en décembre		20	
Colonie Berro	Granja	28	390	Achèvement prévu en septembre	28		
Colonie Berro	Puente	12	192	Terminé	12		
Colonie Berro	Ser	24	187	Terminé	24		
Colonie Berro	Mercedes	38	413	Achèvement prévu en avril/mai 2015			38
Régions	Minas	36	1 140	Achèvement prévu en avril/mai 2015			36
Régions	Salto	32	672	Achèvement prévu en mars 2015		32	
Total		**545**	**13 711**		**321**	**150**	**74**

70. Les centres ont un programme journalier qui comprend des ateliers culturels (d'éducation extrascolaire), des activités d'enseignement primaire et secondaire et de l'éducation physique. Les cours et activités, conduits dans le cadre d'un accord avec l'Université du travail de l'Uruguay, sont présentés à l'annexe 9.

71. La réforme du Système de responsabilité pénale pour les adolescents prévoit par ailleurs le strict respect des critères régissant la séparation des détenus selon leur âge, leur sexe et leur situation au regard de la loi. Le Centre d'accueil pour adolescentes, seul établissement de ce type accueillant des prisonnières, compte 29 détenues. Le Centre Desafio (Défi), réservé aux adolescents de 13 à 15 ans, accueille actuellement 29 jeunes, le Centre d'accueil, d'étude et d'orientation, destiné à tous les garçons de plus de 15 ans visés par des mesures de précaution, compte 99 pensionnaires; les autres centres accueillent les jeunes de plus de 15 ans qui purgent des peines privatives de liberté ou qui sont en semi-liberté. Des travaux de rénovation sont en cours au Centre La Tablada, qui devrait pouvoir accueillir tous les jeunes de plus de 18 ans l'année prochaine.

Privation de liberté et semi-liberté	*Nombre de détenus*
École du docteur Roberto Berro	322
Centres de Montevideo	297
Total	**619**

Mesures de précaution	*Nombre de détenus*
Centre d'accueil pour adolescentes	8
Centre Desafio	4
Centre d'accueil, d'étude et d'orientation	99
Total	**111**

Deuxième partie

Dans cette partie, l'État partie est invité à mettre à jour brièvement (en trois pages au maximum), les renseignements qui figurent dans son rapport concernant:

a) Les nouveaux projets de loi ou les nouvelles lois promulguées, ainsi que la réglementation d'application;

72. Il convient de mentionner:

- La loi n° 19254 du 28/08/2014, qui prévoit des mesures visant à faciliter la résidence permanente en Uruguay des conjoints, concubins, parents, frères et sœurs, et petits-enfants de citoyens uruguayens et nationaux de pays membres du MERCOSUR et des pays associés;
- La loi n° 19161 du 01/11/2013, qui institue une allocation-paternité pour les travailleurs du secteur privé et une allocation de garde pour les nouveau-nés, assortie d'une réduction de la durée de la journée de travail;
- La loi n° 19140 du 11/10/2013, qui encourage les habitudes alimentaires saines chez les enfants et les adolescents fréquentant des établissements d'enseignement primaire et secondaire;
- La loi n° 19133 du 20/09/2013, qui définit des normes visant à promouvoir l'emploi des jeunes;
- La loi n° 19122 du 21/08/2013, qui définit des normes visant à favoriser la scolarisation des personnes d'ascendance africaine et leur participation au marché du travail;
- La loi n° 19119 du 02/08/2013, qui porte modification des dispositions du Code civil et du Code de l'enfance et de l'adolescence;
- La loi n° 19098 du 21/06/2013, qui institue un protocole de prévention, de détection et d'intervention en cas de maltraitance physique, psychologique ou sociale et en définit les modalités d'application dans les établissements d'enseignement de l'ensemble du territoire;
- La loi n° 19092 du 18/06/2013 et la loi n° 19055 du 04/01/2013, qui portent modification des dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence;

- La loi n° 19039 du 28/12/2012, qui institue une prestation de sécurité sociale ou pension pour les victimes de délits violents;
- La loi n° 18970 du 14/09/2012, qui porte modification de l'article 4 de la loi n° 18771 et définit les normes de fonctionnement du Système de responsabilité pénale pour les adolescents;
- La loi n° 18895 du 20/04/2012, qui réglemente la restitution des mineurs de 16 ans transférés ou détenus illicitement;
- La loi n° 18850 du 16/12/2011, qui institue une pension non contributive et une allocation familiale en faveur des enfants de personnes décédées à la suite d'actes de violence domestique.

b) Les nouvelles institutions, leur mandat et leur financement;

73. Aucune nouvelle institution n'a été créée pendant la période considérée; toutefois, en octobre 2013, avec l'approbation de la loi relative au bilan de l'exercice 2012 (art. 67, 68 et 69), la Direction nationale des droits de l'homme du Ministère de l'éducation et de la culture a été remplacée par le Secrétariat aux droits de l'homme de la Présidence de la République.

74. Le Secrétariat, qui a été détaché du Ministère de l'éducation et de la culture, a pris ses fonctions en janvier 2014. Jouant désormais le rôle d'organe directeur du pouvoir exécutif chargé des droits de l'homme dans les politiques des pouvoirs publics, il est responsable de la promotion, de l'élaboration, de la coordination, de l'harmonisation, du suivi et de l'évaluation dans ce domaine Il a notamment pour tâche de: contribuer au renforcement des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, d'en promouvoir la connaissance et l'exercice, ainsi que la transversalisation dans les politiques publiques; de renforcer les capacités des fonctionnaires, techniciens et dirigeants, pour intégrer la prise en compte des droits de l'homme dans la formulation, l'exécution et l'évaluation des politiques publiques; de faciliter la coopération de l'État uruguayen avec les organismes internationaux de promotion et de défense des droits de l'homme.

c) Les politiques et programmes adoptés et appliqués récemment et leur portée sur le territoire;

75. Les politiques et programmes adoptés sont exposés dans les différentes sections du présent document.

d) Les nouvelles ratifications d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

76. Le 5 février 2013, l'Uruguay a approuvé la procédure applicable aux communications individuelles prévue dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

77. Le 13 avril 2012, il a également approuvé la procédure applicable aux plaintes individuelles prévue dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Troisième partie

Données et statistiques disponibles

1. Donner des informations sur le budget consolidé des trois dernières années, s'agissant des ressources allouées à l'enfance et aux secteurs sociaux, en précisant le pourcentage de chaque poste budgétaire par rapport au budget national global et au PIB de l'État partie.

78. Les ressources consacrées aux enfants, aux adolescents et aux personnes âgées constituent une large part des dépenses sociales du pays. En 2012, 24 % de ces dépenses étaient imputables aux moins de 18 ans, qui pèsent lourd dans le budget de l'éducation.

79. Au cours des trois dernières années, les crédits alloués à l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence se sont établis comme suit (en millions de pesos uruguayens courants): 4 750 en 2011; 5 687 en 2012; 6 784 en 2013. En 2013, l'Institut représentait 2,35 % du montant total des ressources allouées, soit 0,6 % du PIB.

2. Fournir, pour les trois dernières années, des données ventilées (par âge, sexe, niveau socioéconomique, origine ethnique et situation géographique) sur:

a) Les cas de sévices et de violence à l'égard d'enfants, notamment toutes les formes de châtiment corporel, avec des renseignements complémentaires sur le type d'aide fournie aux victimes et la suite qui y est donnée, telle que les poursuites engagées contre les responsables et les condamnations prononcées sur le territoire de l'État partie;

80. On trouvera à l'annexe 10 les informations statistiques disponibles pour la période 2011-2013.

b) Les enquêtes sur les cas de violence sexuelle et de viol, et sur les résultats des poursuites, y compris des informations sur les peines imposées aux responsables ainsi que sur la réparation et l'indemnisation offertes aux victimes;

81. Les informations statistiques demandées ne peuvent pas être communiquées.

c) Les enfants des rues;

82. On trouvera à l'annexe 11 les informations statistiques disponibles pour la période 2011-2013.

d) Les enfants touchés par le VIH/sida;

83. D'après les registres du Ministère de la santé et de la protection sociale, à ce jour, 118 enfants, dont 65 garçons et 53 filles de 0 à 4 ans, sont touchés par le VIH/sida.

3. Fournir des données ventilées (par âge, sexe, origine socioéconomique, origine ethnique et situation géographique) concernant la situation des enfants privés de milieu familial et séparés de leurs parents, au cours des trois dernières années et, plus particulièrement, sur le nombre d'enfants.

a) Séparés de leurs parents;

b) Vivant en institution;

c) Vivant en famille d'accueil;

d) Adoptés dans le pays ou à l'étranger.

84. On trouvera à l'annexe 12 les informations statistiques disponibles pour la période 2011-2013.

4. Indiquer, pour les trois dernières années, le nombre d'enfants qui présentent des handicaps (ventilé par âge, sexe, type de handicap, origine ethnique et situation géographique):

a) Qui vivent dans leur famille;

b) Placés en institution;

c) Qui fréquentent une école primaire ordinaire;

d) Qui fréquentent une école secondaire ordinaire;

e) Qui fréquentent une école spéciale;

f) Qui ne sont pas scolarisés;

g) Qui sont victimes d'abandon.

85. On trouvera à l'annexe 13 les informations statistiques disponibles pour la période 2011-2013**.**

5. Fournir, pour les trois dernières années, des donnés ventilées (par âge, sexe, origine socioéconomique, origine ethnique et zone urbaine ou rurale) concernant:

a) Les taux d'inscription et le pourcentage d'enfants de chaque tranche d'âge inscrits dans des centres d'enseignement préscolaire, des écoles primaires et des écoles secondaires;

86. On trouvera à l'annexe 14 des tableaux et graphiques présentant les informations demandées pour la période 2011-2013.

b) Le nombre et le pourcentage d'abandons scolaires et de redoublements;

87. On trouvera à l'annexe 15 des tableaux et graphiques présentant les informations demandées pour la période 2011-2013.

c) Le ratio enseignants-élèves.

88. D'après les informations disponibles au service de l'Administration nationale de l'éducation publique auprès du Ministère de l'éducation et de la culture, le ratio enseignants-élèves est passé, dans l'enseignement primaire, de 27,6 en 2006 à 23,5 en 2012, dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, de 31,6 en 2000 à 29,1 en 2012 et, dans le second cycle de l'enseignement supérieur, de 32,9 en 2000 à 26,2 en 2012.

6. Fournir, pour les trois dernières années, des données sur les mesures de protection sociale, ventilées (par âge, sexe, antécédents socioéconomiques, groupes ethniques et zones urbaines ou rurales) sur:

a) Le nombre d'enfants qui travaillent;

b) Le nombre d'enfants qui travaillent comme employés de maison, ainsi que dans les secteurs de la pêche, de l'agriculture, de l'industrie du bois et de la construction;

c) Le nombre d'enfants ayant un travail dangereux.

89. Le rapport national sur le travail des enfants en Uruguay présente les principaux résultats de l'enquête nationale sur le travail des enfants qu'a conduite l'Institut national de statistique entre les mois de septembre 2009 et de mai 2010 dans 7 004 foyers répartis sur

l'ensemble du territoire national. Des données statistiques ont déjà été recueillies sur le travail des enfants en Uruguay (en 1999 et 2006), mais cette enquête est la première et la seule ayant appliqué une méthodologie validée et comparable pour différents pays. Il n'en a malheureusement pas été effectué d'autre pour le moment. Ce serait là un objectif à poursuivre au cours des prochaines années.

90. Malgré ce qui précède, il convient de souligner que l'Uruguay a accompli des progrès de taille, en particulier ces trois dernières années, dans un domaine essentiel de la protection sociale comme l'emploi (augmentation continue du salaire réel, doublement du salaire minimum national, élargissement de la couverture de sécurité sociale à des secteurs d'emploi traditionnellement informels). Dans le cadre global des politiques sociales, la politique salariale a joué un rôle décisif dans le recul marqué de la pauvreté et de l'inégalité en contribuant à renforcer le tissu social, ce qui a eu des retombées très positives sur la qualité de vie des enfants et des adolescents. La situation des enfants a ainsi pu s'améliorer non seulement du fait de l'assistance sociale fournie à leur famille (notamment, l'accès au système de santé lié à l'exercice d'une activité dans le secteur structuré), mais aussi parce que le fait que les adultes puissent avoir un emploi décent contribue directement à l'élimination du travail des enfants et des emplois dangereux des adolescents.

7. Fournir, pour les trois dernières années, des données ventilées (par âge, sexe, origine ethnique et type d'infraction), en particulier sur:

a) Le nombre d'enfants dont l'infraction présumée aurait été signalée à la police;

b) Le nombre d'enfants inculpés et de ceux qui, parmi eux, ont été condamnés, ainsi que la nature des peines ou sanctions qui ont été prononcées, y compris la durée des peines privatives de liberté;

c) Le nombre de centres de détention pour mineurs en conflit avec la loi et leur capacité d'accueil;

d) Le nombre d'enfants détenus dans ces centres et de mineurs détenus dans des établissements pour adultes;

e) Le nombre d'enfants en détention provisoire et la durée moyenne de leur détention;

f) Le nombre de cas d'abus et de mauvais traitements d'enfants survenus pendant l'arrestation et la détention.

91. On trouvera à l'annexe 16 les informations statistiques disponibles auprès du Département de statistique de l'administration judiciaire. Elles ne concernent que les procès intentés à des mineurs délinquants. Ces informations, qui ne répondent qu'en partie aux questions posées, sont les seules qui ont pu être obtenues. Aucun mineur n'est détenu dans le pays dans des centres pour adultes.

8. Actualiser les données figurant dans le rapport qui seraient obsolètes ou ne tiendraient pas compte de faits nouveaux.

92. Aucune donnée ne doit être actualisée.